

cela que j'ai présenté un amendement, qui a été rejeté et qui visait à nous défaire une fois pour toutes de ce qui, à mon avis, et de l'avis de bien d'autres encore, ne contribue aucunement à l'unité canadienne.

Le secrétaire d'Etat vient de nous dire que, par cet article, une personne de n'importe quelle origine ethnique qui devient citoyen canadien jouit dès lors de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un citoyen canadien de naissance. Est-ce littéralement vrai? Hier soir, juste avant la suspension de la séance, j'ai soulevé la question des Japonais, dont la situation relève directement de cet article. Je vais relire l'article:

Un citoyen canadien, autre que celui qui l'est de naissance, jouit, subordonnement à la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges...

...non assujettis aux dispositions des décrets du conseil adoptés l'automne dernier ou qui le seront à l'avenir. Après les explications du secrétaire d'Etat, je répète avec plus d'insistance encore que, d'après l'article 27, tout citoyen canadien, quelle que soit son origine ethnique, comme dit le secrétaire d'Etat, jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un citoyen canadien de naissance. Or quels sont ces droits? Ils sont clairs et nets. Ils n'autorisent sûrement pas l'expulsion, sauf en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1, article 21. Cet article, je le signale au ministre des Affaires des anciens combattants, renforce l'objection que j'ai soulevée hier soir beaucoup plus que l'autre disposition dont j'ai parlé précédemment. L'article 21 prévoit qu'une personne peut cesser d'être citoyen canadien, sous l'empire de l'alinéa a, à cause d'un manque de fidélité. Autrement dit,

...au cours d'une guerre dans laquelle le Canada est engagé, a illicitement commercé ou communiqué avec l'ennemi.

b) a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne, par fausse déclaration, fraude ou dissimulation...

a commis un crime, a montré, par ses actes ou paroles, de la désaffection ou un manque de loyauté envers Sa Majesté. Une autre disposition ne s'applique à rien du tout. Permettez-moi de m'exprimer clairement. La citoyenneté canadienne a un sens. Je conviens avec le secrétaire d'Etat qu'elle signifie quelque chose. Comment le secrétaire d'Etat peut-il concevoir et soutenir que les décrets du conseil édictés en octobre dernier resteront en vigueur après l'adoption de l'article 21? Je le répète: d'après les dispositions de la mesure, les citoyens canadiens ont tous les droits, sauf les canadiens de naissance. Le secrétaire d'Etat nous dira-t-il maintenant qu'un conseiller juridique de la Couronne peut prétendre qu'un décret ministériel adopté antérieurement au présent bill est susceptible

d'influer sur l'application de l'article 27; ou ceci est-il un moyen de provoquer des circonstances fortuites qui empêcheront le Gouvernement de se voir forcé de poursuivre sa ligne de conduite.

L'hon. M. MARTIN: Cette disposition est maintenant en vigueur et elle l'a été depuis 33 ans.

M. DIEFENBAKER: Oui, elle est en vigueur, mais pas en fonction d'une loi de citoyenneté. Vous voyez, monsieur le président, mon honorable ami se place alternativement à plusieurs points de vue. Un jour, il prétend qu'une chose n'a aucune importance, qu'elle est reconnue en droit depuis 30 ans. Le lendemain, il affirme que nous sommes à créer, en notre pays, une nouvelle citoyenneté conférant de nouveaux privilèges et de nouvelles responsabilités. Ce ne peut être l'un et l'autre. Je ne poursuivrai pas cette thèse; j'en abandonne le soin à mes honorables amis; toutefois, je signalerai un passage clair qui n'exige d'être interprété ni par un avocat, ni par un juge. Un citoyen canadien jouit, subordonnement à la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges. L'interprétation de ces paroles ne demande pas les connaissances spéciales possédées, s'il faut en croire l'honorable député de Cap-Breton-Sud, par le homme de loi; qu'on me permette, en passant, de dire que j'ai souvent songé à l'excellent avocat qu'il aurait fait puisque, sans avoir reçu une formation juridique, rares sont les avocats qui pourraient conduire une discussion aussi habilement que lui. Ce texte, donc, n'a pas besoin d'interprétation juridique, il n'exige pas qu'on fende les chevaux en quatre. Relativement à ce passage, je demanderai au secrétaire d'Etat, non seulement de fournir à la Chambre l'avis juridique du ministère de la Justice sur ce point, mais de nous dire également comment il se fait que des textes clairs soient interprétés dans un sens autre que celui qu'ils comportent.

M. le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT (M. Goding): L'article 27 est-il adopté? Adopté.

M. DIEFENBAKER: Non, monsieur le président; je veux une réponse.

L'hon. M. MARTIN: Quelle réponse l'honorable député désire-t-il? Je lui ai dit que je soumettrais la question au ministère de la Justice, et que je ferais part au comité de l'avis exprimé, mais ce n'est pas moi le ministre de la Justice.

M. CRUICKSHANK: Pour une fois, je suis d'accord avec l'honorable député de Lake-Centre et l'honorable représentant de Vancouver-Est, car j'estime que point n'est besoin d'être avocat pour comprendre ce dont il